

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° AP-2022-33-DREAL

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société COOPERATIVE BEURRIERE DU VAL DE MIEGES à NOZEROY**

PREFET DU JURA

- Vu** l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°81/95 délivré le 14 septembre 1995, en vue de l'exploitation d'un atelier de production de beurre sur la commune de NOZEROY ;
- Vu** la preuve de dépôt n°39-2016-10 du 25 février 2016 déclarant la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;
- Vu** la demande présentée en date du 20 novembre 2020 et complétée en dernier lieu le 15 novembre 2021 par la société COOPERATIVE BEURRIERE DU VAL DE MIEGES dont le siège social est situé 3 route de Longcochon 39250 NOZEROY pour l'enregistrement d'une installation de production de beurre (rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de NOZEROY et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et la demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** les avis du SDIS annexés à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT/BCIE/2021-1213-001 du 13 décembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public au cours de la consultation du public réalisée entre le 31 décembre 2021 et le 30 janvier 2022 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 28 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé en dehors des points ayant fait l'objet d'une demande d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement pour certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2017 (articles 5 – alinéa 1^{er} et 11.II, 11.III et 12.II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la taille réduite des locaux, notamment :

- des locaux d'entreposage des en-cours de production, des matières premières et des produits finis, dont la surface du plus étendu est inférieure à 50 m² ;
- des ateliers de production et locaux techniques afférents, dont la surface cumulée est inférieure à 150 m² ;
- la surface totale de l'ensemble des locaux, inférieure à 700 m² ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage en outre à :

- mettre en place un système de détection incendie ;
- mettre en place une capacité de confinement des eaux incendie suffisante sans que cette dernière ne gêne le passage des engins des services de secours ;
- respecter les Valeurs limites d'Emission et fréquences de surveillance applicables à ses rejets aqueux, et aménager sa station d'épuration de façon à réduire ses rejets ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques de l'installation de production de beurre, que celle-ci est existante depuis 1946, et qu'elle n'induit, au regard des éléments transmis dans le dossier, aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation de l'installation, qu'elle est située hors zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que le respect des valeurs limites d'émission fixées pour les rejets aqueux rendent ces derniers compatibles avec le milieu récepteur au sens de la directive 2000/60/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (maintien du bon état du milieu récepteur final des rejets aqueux du site) nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 3 du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier l'article 3.3 ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émission applicables aux rejets aqueux du site doivent tenir compte de l'objectif de bon état du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le SDIS conseille fortement, dans ses avis émis dans le cadre des échanges liés à l'instruction de la demande, de placer au minimum 2 exutoires de désenfumage dans les ateliers de production ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à ne pas entreposer de matières combustibles dans le local n°2 au Nord-Est des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, caducité

Les installations de la société Coopérative beurrière du Val de Mièges, représentée par son Président François VUILLEMIN, dont le siège social est situé 3 route de Longcochon 39250 NOZEROY, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 novembre 2020 complétée en dernier lieu le 15 novembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NOZEROY, à l'adresse susvisée sur les parcelles cadastrales n°136 et 216 section ZH. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques et capacité maximale	Classement
2230-1	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait (Leq) étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	Atelier de production de beurre à partir de crème 200 000 Leq/j*	E

*1 litre de crème = 8 L équivalent-lait / E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	surfaces
NOZEROY	n°136 et 216 section ZH	2528 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande en date du 20 novembre 2020 et complétée en dernier lieu le 15 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.4.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales : aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5 – alinéa 1^{er},
- 11.II,
- 11.III,
- 12.II.

de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 susvisé, sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales : compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales relatives au comportement au feu et à l'implantation des bâtiments

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 5 – alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017

En lieu et place des dispositions de l'article 5 – alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation sauf du côté Est où cette distance minimale est de 7 m ;
- les installations sont conçues et exploitées de sorte que les effets irréversibles et létaux liés aux flux thermiques en cas d'incendie ne sortent pas des limites du site. Dans cet objectif, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :

- en dehors du groupe froid, aucun stockage permanent ou temporaire n'est autorisé le long de la façade Est ; cette interdiction est matérialisée par un marquage au sol et par un affichage adapté ;
- l'entreposage de cartons et autres produits combustibles dans le local n°2 (Nord-Est du bâtiment) est interdit ;
- le volume maximal de produits combustibles entreposés dans le local n°1 (Sud-Est du bâtiment) est limité à 40 m³ ;

ARTICLE 2.1.2. Aménagement des articles 11.II et 11.III de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé

Les dispositions des articles 11.II et 11.III de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 ne sont pas applicables aux installations du site antérieures à la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- aucun local à risque incendie (au sens de l'article 11.I.2 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017) n'est présent sur le site ;
- un système de détection automatique d'incendie approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur est mis en place sur l'ensemble des bâtiments du site. Ce système doit reporter toute alarme, sans temporisation, vers les téléphones des personnes en charge de la sécurité du site. Les alarmes doivent être audibles et/ou visibles dans l'ensemble des locaux, quels que soient les EPI utilisés par le personnel ;
- la détection incendie et les alarmes sonores et visuelles doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site ;
- l'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- l'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection d'incendie ;
- les locaux ne sont pas équipés de mezzanine ;
- les ateliers de production disposent d'au moins deux exutoires de désenfumage respectant les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé ;
- les accès des locaux permettent une intervention rapide des secours ;
- l'exploitant définit les plans d'évacuation de l'ensemble des bâtiments. Ceux-ci sont affichés en permanence dans des endroits fréquentés par le personnel ;
- l'ensemble du personnel est formé à l'évacuation des bâtiments. Un exercice d'évacuation est réalisé au moins annuellement ;

- le cheminement d'évacuation du personnel dans les locaux est symbolisé par un marquage au sol indélébile. Les chemins d'évacuation, ainsi que les issues de secours, sont maintenus dégagés en permanence ;
- les consignes établies conformément aux prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, sont portées à la connaissance de toute personne extérieure intervenant sur le site ;
- l'exploitant dispose d'un descriptif de la nature (matériaux, épaisseur) des parois, poteaux, plafonds et couvertures constituant les locaux. Ce descriptif est tenu à la disposition des Services de Secours en cas d'incendie.

ARTICLE 2.1.3. Aménagement de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017

En lieu et place des dispositions du point II l'article 12 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- le site doit être à tout instant accessible à la circulation des véhicules d'intervention des services de secours par au moins deux des façades du site (Nord et Ouest) ;
- la rétention complémentaire de 40 m³ des éventuelles eaux d'extinction ne constitue pas un obstacle à l'intervention des services de secours ;
- la voie « engins » permettant l'accès aux deux façades précitées est maintenue dégagée en toutes circonstances (stationnement de véhicules et dépôt de matériaux interdits).

CHAPITRE 2.2. Compléments aux prescriptions générales

Pour la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après :

ARTICLE 2.2.1. Prélèvement en eau

Les consommations en eau du site respectent les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal	
	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³)
Réseau public d'adduction	20	5000

ARTICLE 2.2.2. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom Localisation	Point de rejet n°1	Point de rejet n°2
	Coordonnées en Lambert 93	X : 932 032 Y : 6 634 843 Sortie de station d'épuration	X : 932 032 Y : 6 634 843
Nature des effluents	Eaux usées industrielles après traitement par la station du site	Eaux pluviales (toitures et voiries)	
Réseau de collecte	Réseau interne	Réseau des eaux pluviales communal	
Type de traitement avant rejet	Station de traitement interne. Capacité nominale : 20 m ³ /j	Séparateur d'hydrocarbures	
Nom, code et QMNA5 de la masse d'eau finale	Ruisseau de la Serpentine FRDR11978 QMNA5 : 160 L/s		

ARTICLE 2.2.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 2.2.4. Valeurs limites d'émission des effluents d'origine industrielle (point de rejet n°1)

A - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un QMNA₅ considéré à 160 L/s au point de rejet des effluents industriels.

B - Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et fréquences de mesure associées

Les effluents issus du point de rejets n°1 (après traitement par la station de traitement interne et avant rejet vers le réseau de collecte communal) respectent les valeurs d'émission suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
Température	1301	< 30°C	-	Journalière
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	-	Journalière
Débit	1552	20 m ³ /j	-	Journalière
Macropolluants et autres polluants				
MES	1305	100	2000	Mensuelle
DCO	1314	300	6000	Mensuelle
Azote global	1551	40***	800	Mensuelle
P total	1350	25***	280**	Mensuelle
DBO5	1313	100	2000	Mensuelle
Substances spécifiques au secteur « transformation du lait »				
SEH	7464	300	6000	Mensuelle
Chlorures	1337	/	50 000*	Mensuelle
Cuivre	1392	/	1,4**	Annuelle
Acide chloroacétique	1465	/	2*	Annuelle
Zinc	1383	/	10,8**	Annuelle
Trichlorométhane / chloroforme	1135	/	2*	Annuelle
Substances caractéristiques au titre de l'AM du 02/02/1998 et/ou autres paramètres globaux du secteur « transformation du lait »				
Hydrocarbures totaux	7009	10	200	Mensuelle
AOX	1106	1	20	Annuelle
Fer + Aluminium	7714	5	100	Annuelle

(*) flux à partir duquel la surveillance sera renforcée.

(**) flux prenant en compte la compatibilité avec le bon état du milieu récepteur.

(***) concentration maximale issue du dossier de l'exploitant. Des concentrations plus restrictives pourront être applicables en cas de dépassement de certains flux seuils définis par l'AMPG

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Notification et frais

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de BESANCON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NOZEROY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de NOZEROY pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

